

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chaque province et territoire du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.*

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Société Financière Manuvie au 200 Bloor Street East, NT-10, Toronto (Ontario) Canada M4W 1E5 (téléphone : 416-926-3000) ou aux adresses [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et [www.sec.gov](http://www.sec.gov).**

## PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 15 décembre 2017



**10 000 000 000 \$**

**Titres d'emprunt  
Actions de catégorie A  
Actions de catégorie B  
Actions de catégorie 1  
Actions ordinaires  
Reçus de souscription  
Bons de souscription  
Unités**

Nous pouvons à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : (i) des titres d'emprunt non garantis subordonnés ou de premier rang (collectivement, les « **titres d'emprunt** »); (ii) des actions de catégorie A, des actions de catégorie B et des actions de catégorie 1 (collectivement, les « actions privilégiées »); (iii) des actions ordinaires; (iv) des reçus de souscription; (v) des bons de souscription, et (vi) des unités composées de un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus. Les titres d'emprunt, les actions privilégiées, les actions ordinaires, les reçus de souscription, les bons de souscription et les unités (collectivement, les « **titres** ») offerts par les présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en séries distinctes, selon les montants, aux prix et selon les modalités devant être énoncés dans un supplément de prospectus qui accompagne les présentes.

Nous pouvons vendre des titres d'un montant de placement initial global d'au plus 10 000 000 000 \$ (ou l'équivalent dans d'autres devises ou unités monétaires) ou, si un escompte d'émission a été consenti à l'égard de l'émission des titres d'emprunt, du montant supérieur permettant d'obtenir un prix d'émission global de 10 000 000 000 \$ (ou l'équivalent dans d'autres devises ou unités monétaires), au cours de la période de validité de 25 mois du présent prospectus, y compris des modifications apportées à celui-ci.

Les modalités précises des titres visés par le présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourront inclure, s'il y a lieu : (i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation spécifique, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être achetés, l'échéance, les dispositions en matière d'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les modalités de rachat à notre gré ou au gré du porteur, les modalités d'échange ou de conversion, les paiements au fonds d'amortissement ainsi que d'autres modalités précises; (ii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la catégorie particulière, la série, le montant du privilège en matière de liquidation, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates

de versement des dividendes, les modalités de rachat à notre gré ou au gré du porteur, les modalités d'échange ou de conversion ainsi que d'autres modalités précises; (iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions offertes et leur prix d'offre; (iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, la devise dans laquelle les reçus de souscription sont émis ainsi que d'autres modalités précises; (v) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires ou des autres titres pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, toute procédure qui donnera lieu au rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et les périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis ainsi que d'autres modalités précises, et (vi) dans le cas des unités, la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités, la devise dans laquelle les unités sont émises ainsi que d'autres modalités précises.

Le présent prospectus ne vise pas à autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels les obligations de paiement, quant au capital ou à l'intérêt, ou les deux, peuvent être calculées, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, dont, à titre d'exemple, une action ou un titre d'emprunt, une mesure statistique des résultats économiques ou financiers, notamment, une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs indices, marchandises ou autres éléments, ou une autre formule ou un autre élément, ou une combinaison des éléments précités ou un panier composé de ceux-ci. Pour plus de précision, le présent prospectus peut autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt, ou les deux, peut être calculé, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, tels qu'un taux préférentiel, un taux des acceptations bancaires ou un taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu, comme le LIBOR, le TIBEUR ou un taux des fonds fédéraux américains.

Les renseignements qui, selon les lois sur les valeurs mobilières applicables, peuvent être omis dans le présent prospectus figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront livrés aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus, mais uniquement pour le placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

Notre siège social et bureau principal est situé au 200 Bloor Street East, Toronto (Ontario) Canada M4W 1E5.

**Nous sommes autorisés à préparer le présent prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes, qui diffèrent de celles des États-Unis. Nous préparons nos états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada qui respectent les normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Ces états financiers ne sont pas comparables aux états financiers des sociétés des États-Unis.**

**Le fait d'être propriétaire de titres peut vous exposer à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Le présent prospectus ou tout supplément de prospectus applicable pourrait ne pas décrire toutes les incidences fiscales. Vous devriez lire le texte sur les incidences fiscales dans tout supplément de prospectus applicable et consulter votre propre conseiller en fiscalité compte tenu de votre situation personnelle.**

**Votre capacité à faire valoir les recours en responsabilité civile fondés sur la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis peut être touchée de façon défavorable puisque nous sommes constitués au Canada, que la plupart de nos administrateurs et membres de la direction ainsi que certains des experts désignés dans le présent prospectus sont des résidents canadiens, et qu'une grande partie de nos actifs se trouve à l'extérieur des États-Unis.**

**Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune autorité en valeurs mobilières étatique ou provinciale n'a approuvé ni désapprouvé ces titres ni établi que le présent prospectus est véridique ou complet. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.**

Relativement à tout placement des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions en excédent ou réaliser des opérations en vue de stabiliser le cours ou de maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui pourrait exister sur le marché libre. De telles opérations peuvent être commencées, interrompues ou cessées à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les actions ordinaires en circulation sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de New York, de la Bourse de Hong Kong et de la Bourse des Philippines, et les actions de catégorie A, série 2, les actions de catégorie A, série 3, les actions de catégorie 1, série 3, les actions de catégorie 1, série 4, les actions de catégorie 1, série 5, les actions de catégorie 1, série 7, les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11, les actions de catégorie 1, série 13, les actions de catégorie 1, série 15, les actions de catégorie 1, série 17, les actions de catégorie 1, série 19, les actions de catégorie 1, série 21 et les actions de catégorie 1, série 23 en circulation sont inscrites à la Bourse de Toronto. Sauf mention contraire dans le supplément de prospectus applicable, aucun titre offert par les présentes ne sera inscrit à la cote d'une bourse.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, directement par nous aux termes de dispenses légales applicables ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés à l'occasion. Chaque supplément de prospectus précisera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte engagé dans le cadre du placement et de la vente de ces titres. Il énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net nous revenant et, dans la mesure applicable, la rémunération des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte.

**Un placement dans les titres comporte des risques importants qui devraient être examinés attentivement par des investisseurs éventuels avant d'acheter les titres. Les risques énoncés dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi dans les présentes, y compris le supplément de prospectus applicable, devraient être étudiés et examinés attentivement par les investisseurs éventuels avant d'effectuer un placement dans les titres. Se reporter aux rubriques « Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque ».**

**Les titres d'emprunt seront des obligations directes non garanties de la SFM constituant des dettes subordonnées ou de premier rang, comme il est précisé dans le supplément de prospectus applicable, pour l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « LSA »), et ils ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC ») ou par la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis (la « FDIC »).**

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS .....	5
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	7
OÙ TROUVER D'AVANTAGE D'INFORMATION.....	8
EXÉCUTION DES RECOURS EN RESPONSABILITÉ CIVILE .....	9
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE .....	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	10
CAPITAL-ACTIONS.....	10
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT .....	14
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION .....	17
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION .....	18
DESCRIPTION DES UNITÉS.....	19
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS PRÉVUES PAR LA LSA .....	19
RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS .....	20
RESTRICTIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À LA DÉCLARATION DE DIVIDENDES .....	20
MODE DE PLACEMENT .....	21
EMPLOI DU PRODUIT .....	22
FACTEURS DE RISQUE .....	22
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION .....	22
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION.....	22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ET DROITS CONTRACTUELS DE RÉOLUTION APPLICABLES AUX INVESTISSEURS CANADIENS .....	23
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE.....	24

## PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- toute mention de la « **SFM** » renvoie à la Société Financière Manuvie, sans tenir compte de ses filiales;
- toute mention de « **Manufacturers** » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, sans tenir compte de ses filiales;
- la SFM et ses filiales, y compris Manufacturers, sont collectivement désignées par « **Manuvie** »;
- la mention de « **nos** », de « **nous** » et de « **notre** » renvoie à Manuvie.

Toute mention dans le présent prospectus du terme « Canada » désigne le Canada, ses provinces, ses territoires, ses possessions et ses territoires de compétence. À moins d'indication contraire dans le présent prospectus, toute mention du symbole « \$ » ou du terme « dollars » désigne les dollars canadiens et toute mention du symbole « \$ US » désigne les dollars américains.

## MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

À l'occasion, la SFM peut formuler des énoncés prospectifs sous forme écrite ou verbale, y compris dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. En outre, nos représentants peuvent formuler verbalement des énoncés prospectifs aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De tels énoncés sont formulés conformément aux dispositions « refuge » prévues dans les lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes et dans la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*.

Les énoncés prospectifs dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi comprennent, notamment, des énoncés portant sur les résultats futurs possibles ou présumés de la SFM présentés aux rubriques « Stratégie d'entreprise », « Évolution générale des activités » et « Activités commerciales » de notre dernière notice annuelle (la « **notice annuelle** ») et dans le rapport de gestion de notre dernier rapport annuel et de notre dernier rapport financier intermédiaire.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus portent également, entre autres, sur les objectifs, buts, stratégies, intentions, projets, convictions, attentes et estimations de la SFM et se caractérisent habituellement par l'emploi de termes tels que « pouvoir », « devoir », « susceptible de », « soupçonner », « perspective », « s'attendre à », « entendre », « estimer », « prévoir », « croire », « projeter », « objectif », « viser », « chercher à », « continuer », « but », « remettre en état », « s'engager à » et « s'efforcer de » (ou de leur forme négative) ou par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de tels verbes ou de mots et d'expressions semblables. Ces énoncés prospectifs incluent aussi des énoncés relatifs aux résultats futurs présumés ou éventuels. Bien que la SFM estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs soient raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment. Ils ne devraient pas non plus être interprétés comme une confirmation des prévisions du marché ou des analystes de quelque façon que ce soit.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants et les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans ces énoncés.

Les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment les suivants :

- la conjoncture commerciale et économique générale (notamment le rendement, la volatilité et la corrélation des marchés boursiers, les taux d'intérêt, les différentiels de taux, les écarts de swaps, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des cocontractants);
- les changements législatifs et réglementaires;

- les changements apportés aux normes comptables qui s'appliquent dans les territoires où nous exerçons nos activités;
- les changements relatifs aux exigences de fonds propres réglementaires;
- notre capacité à mettre en œuvre des plans stratégiques et à y apporter des changements;
- les révisions à la baisse de nos notes relatives à la solidité financière et à la solvabilité;
- notre capacité à préserver notre réputation;
- les dépréciations de l'écart d'acquisition ou des actifs incorporels ou la constitution de provisions à l'égard d'actifs d'impôt futurs;
- l'exactitude des estimations relatives à la morbidité, à la mortalité et au comportement des titulaires de contrats;
- l'exactitude des autres estimations servant à appliquer les conventions comptables, les méthodes actuarielles et les méthodes relatives à la valeur intrinsèque;
- notre capacité à mettre en œuvre des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues de ces stratégies;
- notre capacité à obtenir des actifs appropriés au soutien de nos passifs à long terme;
- le niveau de concurrence et de regroupement;
- notre capacité à commercialiser et à distribuer des produits par les réseaux de distribution actuels et futurs;
- les obligations et la diminution d'actifs imprévues découlant des acquisitions et des cessions d'entreprises;
- le fait de subir des pertes découlant de la vente de placements classés comme disponibles à la vente;
- notre liquidité, notamment la disponibilité de financement pour respecter nos engagements financiers aux dates d'échéance prévues;
- les obligations de nantir des garanties additionnelles;
- la disponibilité de lettres de crédit afin de fournir une flexibilité dans la gestion des capitaux;
- l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements;
- la disponibilité et le caractère abordable et suffisant de la réassurance;
- les poursuites judiciaires et les démarches réglementaires; y compris les vérifications fiscales, les contestations fiscales ou toute autre procédure semblable;
- notre capacité à adapter les produits et les services pour suivre l'évolution du marché;
- notre capacité à recruter et à maintenir en poste les principaux membres de la direction, employés et représentants;
- l'utilisation et l'interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;

- les risques politiques, juridiques, opérationnels et autres liés à nos activités exercées à l'extérieur de l'Amérique du Nord;
- les acquisitions et notre capacité à réaliser des acquisitions, notamment la disponibilité de financement par actions ou par emprunt à cette fin;
- l'incapacité à réaliser une partie ou la totalité des avantages prévus des activités acquises;
- les perturbations et les changements touchant des éléments essentiels de Manuvie ou des systèmes d'infrastructure publique;
- les préoccupations environnementales;
- notre capacité à protéger notre propriété intellectuelle et l'exposition aux réclamations pour contrefaçon;
- l'incapacité de la SFM et de Manufacturers de retirer des liquidités des filiales.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des attentes et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de notre notice annuelle, aux rubriques « Gestion du risque », « Facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » du rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport annuel, aux rubriques « Mise à jour de la gestion du risque et des facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » du rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport financier intermédiaire, à la note « Gestion du risque » afférente aux états financiers consolidés de notre dernier rapport annuel et de notre dernier rapport financier intermédiaire et ailleurs dans les documents que nous avons déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont, sauf indication contraire, formulés en date de ceux-ci, des présentes ou à la date du document intégré par renvoi, selon le cas, et sont présentés aux fins d'aider les investisseurs et autres personnes à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation, nos activités futures ainsi que nos objectifs et nos priorités stratégiques et pourraient ne pas être appropriés dans d'autres circonstances. Nous ne nous engageons pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf lorsque la loi l'exige.

### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Les documents suivants, qui ont été déposés par la SFM auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- la notice annuelle datée du 9 février 2017;
- les états financiers consolidés audités et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2015, avec le rapport des auditeurs qui s'y rapporte;
- le rapport de gestion relatif aux états financiers consolidés audités dont il est question au point précédent;
- les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les notes y afférentes pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2017;
- le rapport de gestion pour les états financiers consolidés intermédiaires non audités dont il est question au point précédent;
- la circulaire de sollicitation de procurations datée du 8 mars 2017 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la SFM qui a eu lieu le 4 mai 2017;

- la déclaration de changement important de la SFM datée du 25 mai 2017 portant sur le départ à la retraite du chef de la direction de la SFM et la nomination de son successeur.

Les documents du type décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié ainsi que les modèles de documents de commercialisation (au sens donné à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement de titres aux termes de tout supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. De plus, tout document analogue que nous déposons auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») dans nos rapports périodiques sur formulaire 6-K ou nos rapports annuels sur formulaire 40-F ainsi que tout autre document déposé auprès de SEC ou fourni à la SEC conformément au paragraphe 13a), 13c) ou 15d) de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, dans chaque cas, après la date du présent prospectus, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus et dans la déclaration d'inscription dont fait partie le présent prospectus; toutefois, tout rapport sur formulaire 6-K n'est intégré par renvoi que dans la mesure expressément prévue dans ce rapport.

**Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document intégré par renvoi aux présentes, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi aux présentes, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration en question. La déclaration de modification ou de remplacement ne doit pas préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus.**

Lorsque nous déposons une nouvelle notice annuelle et de nouveaux états financiers consolidés comparatifs audités et un nouveau rapport de gestion y afférent et que, au besoin, ils sont acceptés par les autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, les documents ci-après ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes du présent prospectus : toute notice annuelle antérieure, tous les états financiers consolidés annuels audités antérieurs et tout rapport de gestion y afférent, et tous les états financiers consolidés intermédiaires non audités et tout rapport de gestion y afférent et toutes les déclarations de changement important déposées avant le début de l'exercice de la SFM à l'égard duquel la nouvelle notice annuelle est déposée, et toute circulaire de sollicitation de procurations déposée avant le début de l'exercice de la SFM à l'égard duquel la nouvelle notice annuelle de la SFM est déposée.

Vous ne devriez vous fier qu'à l'information qui figure dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable ou qui y est intégrée par renvoi. Nous n'avons autorisé quiconque à vous fournir de l'information différente ou supplémentaire. Nous ne faisons pas de placement de titres dans un territoire où un tel placement n'est pas autorisé en vertu de la loi. Vous ne devriez pas supposer que l'information qui figure ou qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable est exacte à toute autre date que la date qui figure sur la page frontispice du supplément de prospectus applicable.

### OÙ TROUVER DAVANTAGE D'INFORMATION

Nous avons déposé auprès de la SEC, en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 relative aux titres. Le présent prospectus, qui constitue une partie de la déclaration d'inscription, ne contient pas toute l'information qui figure dans la déclaration d'inscription, dont certains points figurent dans d'autres rubriques et dans les pièces de la déclaration d'inscription, tel qu'il est autorisé en vertu des règles et des règlements de la SEC. Les déclarations qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrées par renvoi à propos du contenu d'un contrat, d'une convention ou d'un autre document mentionné ne sont pas nécessairement complètes et, dans chaque cas, les investisseurs potentiels devraient se reporter aux pièces pour obtenir une description complète du point dont il est question. Aux termes de la déclaration d'inscription, nous pouvons vendre, à l'occasion, toute combinaison des titres décrits dans le présent prospectus dans un ou plusieurs placements d'un capital global d'au plus 5 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent dans d'autres devises ou unités monétaires) ou, si un escompte d'émission a été consenti à l'égard

de l'émission des titres d'emprunt, du montant supérieur permettant d'obtenir un prix d'émission global de 5 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent dans d'autres devises ou unités monétaires). Chaque fois que nous vendrons des titres aux termes de la déclaration d'inscription, nous déposerons un supplément de prospectus qui renfermera de l'information précise sur les modalités de ce placement. Le supplément de prospectus peut également compléter, mettre à jour ou modifier de l'information contenue dans le présent prospectus.

Nous déposons de l'information financière annuelle et trimestrielle et des déclarations de changement important et d'autres documents auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et auprès de la SEC. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, les documents et toute autre information que nous déposons auprès de la SEC pourraient être préparés conformément aux obligations d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Les investisseurs potentiels peuvent lire et télécharger tout document public que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les investisseurs potentiels peuvent lire et reproduire tout document que nous avons déposé auprès de la SEC dans la salle de référence publique de la SEC à Washington, D.C., et peuvent également obtenir des exemplaires de ces documents qui se trouvent dans la salle de référence publique de la SEC au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549, moyennant des frais. De plus, les investisseurs potentiels peuvent lire et télécharger certains documents que la SFM a déposés sur EDGAR à l'adresse [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

### **EXÉCUTION DES RECOURS EN RESPONSABILITÉ CIVILE**

La SFM est une société constituée en vertu de la LSA et régie en vertu de cette loi. La plupart de nos administrateurs et de nos membres de la direction, et certains experts désignés dans le présent prospectus sont des résidents canadiens, et une partie importante de nos actifs se trouve à l'extérieur des États-Unis. Il peut être difficile pour les porteurs de titres d'effectuer la signification de documents aux États-Unis à l'égard de nos administrateurs et de nos membres de la direction ainsi que des experts désignés dans le présent prospectus qui ne sont pas des résidents des États-Unis, ou de faire valoir à leur encontre, tant aux États-Unis qu'à l'extérieur des États-Unis, les jugements rendus par les tribunaux des États-Unis fondés sur la responsabilité civile en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis. Nous sommes d'avis qu'un jugement pécuniaire rendu par un tribunal des États-Unis sur la base d'une responsabilité civile fondée uniquement sur la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis serait vraisemblablement exécutoire au Canada si le tribunal des États-Unis auprès duquel le jugement a été obtenu avait compétence sur la question, et que cette compétence était reconnue par un tribunal canadien. Nous ne pouvons vous assurer que tel sera le cas. Il est moins certain qu'une poursuite pourrait être intentée au Canada en première instance sur la base d'une responsabilité civile fondée uniquement sur de telles lois.

### **SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE**

La SFM est une société d'assurance-vie constituée en vertu de la LSA le 26 avril 1999 afin de devenir la société de portefeuille cotée en bourse de Manufacturers à la suite de sa démutualisation. Manufacturers a été constituée le 23 juin 1887 par une loi spéciale du Parlement du Dominion du Canada. Conformément à la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (Canada), loi que la LSA a remplacée, Manufacturers a entrepris un plan de mutualisation et est devenue une société d'assurance-vie à forme mutuelle le 19 décembre 1968. À ce titre, Manufacturers n'avait pas d'actionnaires ordinaires et son conseil d'administration était élu par ses titulaires de contrats avec participation, conformément à la LSA. Aux termes de lettres patentes de transformation entrées en vigueur le 23 septembre 1999, Manufacturers a mis en œuvre un plan de démutualisation aux termes de la LSA pour se transformer en société d'assurance-vie dotée d'un capital-actions ordinaire et est devenue une filiale en propriété exclusive de la SFM.

Nous sommes un groupe mondial et chef de file des services financiers qui aide les gens à réaliser leurs rêves et leurs aspirations en priorisant les besoins des clients et en leur fournissant des conseils judicieux et de bonnes solutions. Nous exerçons nos activités principalement sous les noms John Hancock aux États-Unis et Manuvie ailleurs dans le monde. Nous proposons des conseils financiers ainsi que des solutions d'assurance, de gestion de patrimoine et de gestion d'actifs à des particuliers, à des groupes et à des institutions. Nos activités principales sont exercées en Asie, au Canada et aux États-Unis, où nous sommes au service des clients depuis plus de 100 ans. Nous offrons également des services de gestion de placements à l'égard de nos actifs de fonds général, de nos actifs de fonds distincts et de nos fonds communs de placement et à des clients institutionnels. Nous proposons en outre des produits spécialisés de rétrocession d'assurance de biens et d'assurance aviation.

Au 30 septembre 2017, Manuvie comptait plus de 34 000 employés et exerçait des activités dans plus de 20 pays et territoires. Nos activités sont divisées en trois divisions d'exploitation importantes : la Division Asie, la Division canadienne et la Division américaine. Des services de gestion d'actifs sont également fournis par notre Division des placements, par l'intermédiaire de Gestion d'actifs Manuvie. Chaque division constitue un centre de responsabilité qui met au point des produits et des services ainsi que des stratégies de distribution et de marketing fondés sur la nature de ses activités et les besoins de son marché. Les activités externes de gestion d'actifs de la Division des placements sont présentées dans le secteur d'exploitation Services généraux et autres. Le 12 septembre 2017, nous avons annoncé notre intention de regrouper nos activités de gestion de patrimoine et d'actifs en un seul secteur principal, Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde. Nos activités de réassurance IARD sont présentées dans le secteur d'exploitation Services généraux et autres. Ce secteur est un participant bien établi dans le marché hautement spécialisé de la rétrocession d'assurance de biens.

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital et la dette consolidée de la SFM au 30 septembre 2017 et doit être lu avec l'information détaillée et les états financiers figurant dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

	<b>(non audité)</b> <b>Au 30 septembre 2017</b> <b>(en millions de dollars)</b>
Dette à long terme.....	5 362 \$
Instruments de capitaux propres.....	7 903
Capitaux propres	
Participations ne donnant pas le contrôle .....	883
Capitaux propres attribuables aux titulaires de contrats avec participation .....	351
Capitaux propres des actionnaires	
Actions privilégiées .....	3 577
Actions ordinaires.....	22 930
Surplus d'apport .....	286
Résultats non distribués des actionnaires .....	12 135
Cumul des autres éléments du résultat global des actionnaires .....	3 593
Total des capitaux propres .....	43 755 \$
Total de la structure du capital.....	57 020 \$ <sup>1</sup>

Notes :

- 1) Ne tient pas compte du rachat par la SFM le 6 octobre 2017 des billets à moyen terme à 7,768 % venant à échéance le 8 avril 2019 d'un capital global de 600 millions de dollars ni du placement par la SFM le 21 novembre 2017 des billets subordonnés à 3,00 % venant à échéance le 21 novembre 2029 d'un capital global de 500 millions de dollars de Singapour.

## CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la SFM est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions de catégorie B et d'un nombre illimité d'actions de catégorie 1. En date du 30 novembre 2017, la SFM avait émis et mis en circulation : environ 1 981 millions d'actions ordinaires; 14 millions d'actions de catégorie A, série 2; 12 millions d'actions de catégorie A, série 3; 6 millions d'actions de catégorie 1, série 3; 2 millions d'actions de catégorie 1, série 4, 8 millions d'actions de catégorie 1, série 5; 10 millions d'actions de catégorie 1, série 7; 10 millions d'actions de catégorie 1, série 9; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 11; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 13; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 15; 14 millions d'actions de catégorie 1, série 17; 10 millions d'actions de catégorie 1, série 19; 17 millions d'actions de catégorie 1, série 21, et 19 millions d'actions de catégorie 1, série 23. La SFM a autorisé, mais n'a pas émis les actions de catégorie 1, série 6; les actions de catégorie 1, série 8; les actions de catégorie 1, série 10; les actions de catégorie 1, série 12; les actions de catégorie 1, série 14; les actions de catégorie 1, série 16; les actions de catégorie 1, série 18, les actions de catégorie 1, série 20; les actions de catégorie 1, série 22, et les actions de catégorie 1, série 24.

Certaines modalités et dispositions d'ordre général rattachées aux actions privilégiées et aux actions ordinaires sont énoncées ci-après. Pour une description exhaustive des modalités et des dispositions, il y a lieu de se reporter aux règlements administratifs de la SFM à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou [www.sec.gov](http://www.sec.gov). Les modalités et les dispositions particulières de toute série d'actions privilégiées offertes conformément au présent prospectus seront prévues dans le supplément de prospectus applicable et l'application des modalités et des dispositions d'ordre général énoncées ci-après à ces actions privilégiées sera précisée dans le supplément de prospectus.

### **Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie A en tant que catégorie**

Le texte qui suit résume certaines des dispositions rattachées aux actions de catégorie A en tant que catégorie.

#### ***Rang***

Chaque série d'actions de catégorie A a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie A et avec chaque série d'actions de catégorie 1 pour ce qui est des dividendes et du remboursement du capital. Les actions de catégorie A seront privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires. Si des dividendes cumulatifs, qu'ils soient ou non déclarés, ou des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables dans le cadre d'un remboursement de capital ne sont pas payés intégralement à l'égard d'une série d'actions de catégorie A, les actions de catégorie A de toutes les séries participeront au prorata à ces dividendes, selon les sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement, et à ce remboursement de capital, selon les sommes qui seraient payables sur ce remboursement de capital si toutes les sommes ainsi payables étaient payées intégralement. Toutefois, si les actifs sont insuffisants pour régler intégralement toutes les demandes susmentionnées, les demandes des porteurs d'actions de catégorie A à l'égard du remboursement de capital seront réglées en premier et les actifs restants seront appliqués au règlement des demandes visant les dividendes. Les actions de catégorie A d'une série donnée peuvent également être privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie A d'autres égards, comme il peut être établi pour cette série d'actions de catégorie A, à la condition que soient respectés les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions de catégorie A en tant que catégorie.

### **Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie B en tant que catégorie**

Le texte qui suit résume certaines des dispositions rattachées aux actions de catégorie B en tant que catégorie.

#### ***Rang***

Chaque série d'actions de catégorie B a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie B pour ce qui est des dividendes et du remboursement du capital. Les actions de catégorie B prennent rang après les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires. Toutefois, les actions de catégorie B seront privilégiées par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires. Si des dividendes cumulatifs, qu'ils soient ou non déclarés, ou des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables dans le cadre d'un remboursement de capital ne sont pas payés intégralement à l'égard d'une série d'actions de catégorie B, les actions de catégorie B de toutes les séries participeront au prorata à ces dividendes, selon les sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement, et à ce remboursement de capital, selon les sommes qui seraient payables sur ce remboursement de capital si toutes les sommes ainsi payables étaient payées intégralement. Toutefois, si les actifs sont insuffisants pour régler intégralement toutes les demandes susmentionnées, les demandes des porteurs d'actions de catégorie B à l'égard du remboursement de capital seront réglées en premier et les actifs restants seront appliqués au règlement des demandes visant les dividendes. Les actions de catégorie B d'une série donnée peuvent également être privilégiées par rapport aux actions ordinaires et

aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie B à d'autres égards, comme il peut être établi pour cette série d'actions de catégorie B, à la condition que soient respectés les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions de catégorie B en tant que catégorie.

### **Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie**

Le texte qui suit résume certaines des dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie.

#### ***Rang***

Chaque série d'actions de catégorie 1 a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie 1 et avec chaque série d'actions de catégorie A pour ce qui est des dividendes et du remboursement du capital. Les actions de catégorie 1 seront privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie 1 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires. Si des dividendes cumulatifs, qu'ils soient ou non déclarés, ou des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables dans le cadre d'un remboursement de capital ne sont pas payés intégralement à l'égard d'une série d'actions de catégorie 1, les actions de catégorie 1 de toutes les séries participeront au prorata à ces dividendes, selon les sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement, et à ce remboursement de capital, selon les sommes qui seraient payables sur ce remboursement de capital si toutes les sommes ainsi payables étaient payées intégralement. Toutefois, si les actifs sont insuffisants pour régler intégralement toutes les demandes susmentionnées, les demandes des porteurs d'actions de catégorie 1 à l'égard du remboursement de capital seront réglées en premier et les actifs restants seront appliqués au règlement des demandes visant les dividendes. Les actions de catégorie 1 d'une série donnée peuvent également être privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie 1 à d'autres égards, comme il peut être établi pour cette série d'actions de catégorie 1, à la condition que soient respectés les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie.

### **Certaines dispositions communes aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et aux actions de catégorie 1**

Le texte qui suit résume certaines des dispositions rattachées aux actions de catégorie A en tant que catégorie, aux actions de catégorie B en tant que catégorie et aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie.

#### ***Droit des administrateurs d'émettre des actions en une ou plusieurs séries***

Les actions de catégorie A, les actions de catégorie B et les actions de catégorie 1 peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Avant toute émission d'actions d'une série, le conseil d'administration de la SFM doit fixer le nombre d'actions dans cette série, s'il y en a, et sous réserve des restrictions énoncées dans les règlements administratifs de la SFM ou dans la LSA, la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions devant être rattachés aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B ou aux actions de catégorie 1, selon le cas, de cette série, sous réserve du dépôt auprès du Surintendant des institutions financières (Canada) (le « **surintendant** ») des renseignements relatifs à cette série, y compris les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions que le conseil d'administration de la SFM y a rattachés.

#### ***Droits de vote rattachés aux actions privilégiées***

Sauf de la manière précisée ci-après ou comme l'exige la loi ou conformément aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés à une série d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B ou d'actions de catégorie 1, les porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B ou d'actions de catégorie 1, en tant que catégorie, n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la SFM, ni d'y assister ou d'y voter.

### ***Approbation des modifications par les porteurs d'actions privilégiées***

Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à chacune des actions de catégorie A, des actions de catégorie B ou des actions de catégorie 1, en tant que catégorie, ne peuvent être augmentés, modifiés ou supprimés que si les porteurs de cette catégorie d'actions privilégiées y consentent de la manière indiquée ci-après.

### ***Approbation des porteurs d'actions privilégiées***

Les porteurs d'une catégorie d'actions privilégiées peuvent approuver l'ajout, la modification ou la suppression de droits, de privilèges, de restrictions ou de conditions rattachés à cette catégorie d'actions privilégiées, en tant que catégorie, ou toute autre question qu'ils doivent approuver, de la manière alors requise par la loi, sous réserve d'une exigence minimale voulant que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs de cette catégorie d'actions privilégiées ou adoptée au moins par les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des voix exprimées à une assemblée des porteurs de cette catégorie d'actions privilégiées dûment convoquée à cette fin.

Malgré toute autre condition ou disposition rattachée à une catégorie d'actions privilégiées, il n'est pas nécessaire que les porteurs d'une catégorie, votant séparément en tant que catégorie ou série, approuvent les propositions de modification des règlements administratifs de la SFM visant :

- (i) à augmenter ou à diminuer le nombre maximum d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B ou d'actions de catégorie 1 autorisées, selon le cas, ou à augmenter le nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie d'actions dotées de droits ou de privilèges égaux ou supérieurs à ceux de cette catégorie d'actions privilégiées;
- (ii) à réaliser l'échange, le reclassement ou l'annulation de la totalité ou d'une partie des actions de catégorie A, des actions de catégorie B ou des actions de catégorie 1, selon le cas;
- (iii) à créer une nouvelle catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B ou aux actions de catégorie 1, selon le cas.

Les formalités à observer quant à la remise de l'avis de convocation à une assemblée ou à la reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, au quorum requis et à la conduite de l'assemblée correspondront à celles qui sont imposées par la LSA à la date de l'assemblée, et à celles, s'il y a lieu, qui sont prescrites par les règlements administratifs ou les résolutions administratives de la SFM pour ce qui est des assemblées des actionnaires. Au cours de chaque scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'une catégorie d'actions privilégiées en tant que catégorie, ou à une assemblée conjointe des porteurs d'au moins deux séries d'une catégorie d'actions privilégiées, chaque porteur de cette catégorie d'actions privilégiées habilité à voter aura le droit à une voix par action privilégiée qu'il détient.

### **Certaines dispositions rattachées aux actions ordinaires en tant que catégorie**

Le capital-actions ordinaire autorisé de la SFM se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la SFM, d'y assister et d'y exercer un droit de vote par action qu'ils détiennent, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une certaine catégorie ou série d'actions de la SFM ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration de la SFM déclare, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B, d'actions de catégorie 1 et des autres actions ayant priorité de rang sur les actions ordinaires quant au versement de dividendes. Après tout paiement aux porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B, d'actions de catégorie 1 et d'autres actions ayant priorité de rang sur les actions ordinaires quant à la distribution de l'actif, en cas de liquidation ou de dissolution de la SFM, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir, au prorata, l'actif net de la SFM restant après le paiement de tous les créanciers et le règlement des privilèges en matière de liquidation, s'il y a lieu.

## DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions d'ordre général rattachées aux titres d'emprunt. Les modalités et les dispositions particulières des titres d'emprunt offerts conformément au présent prospectus seront prévues dans le supplément de prospectus applicable et l'application des modalités et des dispositions d'ordre général énoncées ci-après à ces titres d'emprunt sera précisée dans le supplément de prospectus applicable.

Les titres d'emprunt de premier rang seront émis au Canada aux termes d'un acte de fiducie conclu en date du 19 mai 2005, tel qu'il est complété à l'occasion, entre la SFM et Compagnie Trust BNY Canada (anciennement Compagnie Trust CIBC Mellon), à titre de fiduciaire, ou de tout autre acte de fiducie que la SFM pourrait conclure à l'avenir. Les titres d'emprunt subordonnés seront émis au Canada aux termes de l'acte de fiducie conclu en date du 25 mai 2016, tel qu'il est complété à l'occasion, entre la SFM et Compagnie Trust BNY Canada, à titre de fiduciaire, ou de tout autre acte de fiducie que la SFM pourrait conclure à l'avenir avec une institution financière autorisée à exercer des activités de fiduciaire. Les titres d'emprunt de premier rang seront émis aux États-Unis aux termes de l'acte de fiducie conclu en date du 17 septembre 2010, tel qu'il est complété à l'occasion, entre la SFM et The Bank of New York Mellon, à titre de fiduciaire. Les titres d'emprunt subordonnés seront émis aux États-Unis aux termes : (i) de l'acte de fiducie conclu en date du 21 février 2017, tel qu'il est complété à l'occasion, entre la SFM, The Bank of New York Mellon, à titre de fiduciaire américain, et Compagnie Trust BNY Canada, à titre de fiduciaire canadien, ou (ii) de l'acte de fiducie devant être conclu entre la SFM, The Bank of New York Mellon, à titre de fiduciaire américain, et Compagnie Trust BNY Canada, à titre de fiduciaire canadien. L'acte de fiducie aux termes duquel tout titre d'emprunt est émis sera précisé dans le supplément de prospectus applicable.

### Rang

Les titres d'emprunt seront des dettes subordonnées ou de premier rang de la SFM, comme il est précisé dans le supplément de prospectus applicable. Si les titres d'emprunt sont des dettes de premier rang pour l'application de la LSA, ils auront rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes non garanties de la SFM, émises et en circulation à l'occasion, qui ne sont pas subordonnées.

Si les titres d'emprunt sont des dettes subordonnées pour l'application de la LSA, sauf indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, ils auront rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes subordonnées de la SFM, émises et en circulation à l'occasion (à l'exception des dettes subordonnées qui, conformément à leurs modalités, ont été subordonnées davantage).

Advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la SFM, les dettes subordonnées de la SFM, y compris les titres d'emprunt subordonnés, seront subordonnées, pour ce qui est du droit de paiement, au paiement préalable intégral : (i) de toutes les obligations liées aux contrats de la SFM, et (ii) de toutes les autres obligations et dettes de la SFM, sauf les dettes qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur à ces dettes subordonnées.

### Les titres d'emprunt sont des obligations non garanties

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de la SFM. ***Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la SADC ou par la FDIC.***

La SFM est une société de portefeuille qui s'appuie sur les versements de dividendes et d'intérêt de la part de ses filiales d'assurance et autres comme source principale de flux de trésorerie pour respecter ses obligations, notamment relativement à sa dette, et pour verser des dividendes. En conséquence, les flux de trésorerie de la SFM et sa capacité à respecter ses obligations dépendent des bénéfices de ses filiales et de la distribution qui lui est faite de ces bénéfices et d'autres fonds par ses filiales. La quasi-totalité des activités de la SFM est actuellement exercée par l'intermédiaire de ses filiales.

Manufacturers est la principale filiale d'exploitation de la SFM. Le versement de dividendes à la SFM par Manufacturers est assujéti aux restrictions prévues dans la LSA. La LSA interdit de déclarer ou de verser des dividendes sur les actions d'une société d'assurances lorsqu'il y a lieu de croire : (i) que la société ne dispose pas d'un capital suffisant ni de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou (ii) que du fait de la déclaration ou du versement de ces dividendes, la société enfreindrait un règlement pris en application de la LSA concernant le

maintien d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou une ordonnance rendue par le surintendant à l'égard de la société. De plus, le surintendant évalue les besoins de capital pour Manufacturers sur une base autonome qui pourrait limiter davantage les dividendes et les autres distributions versés à la SFM. L'ensemble de nos sociétés d'assurance-vie en exploitation aux É.-U. et en Asie sont des filiales de Manufacturers. Dès lors, une restriction visant les dividendes de la part de Manufacturers empêcherait la SFM de recevoir des dividendes de ses entreprises d'assurance aux É.-U. et en Asie.

Certaines filiales d'assurance de la SFM aux É.-U. sont également assujetties aux lois sur les assurances au Michigan, dans l'État de New York, au Massachusetts et au Vermont, soit les territoires où ces filiales sont domiciliées, qui imposent des restrictions d'ordre général sur le versement de dividendes et d'autres distributions en amont par ces filiales à Manufacturers. Nos filiales d'assurance asiatiques sont également assujetties à des restrictions dans les territoires où ces filiales sont domiciliées, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur capacité à verser des dividendes à Manufacturers dans certaines circonstances. En outre, la capacité des filiales d'assurance de la SFM de verser des dividendes à la SFM à l'avenir sera tributaire de leurs résultats et des restrictions réglementaires. Ces filiales sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, qui varient selon le territoire et visent à protéger les titulaires de contrats et les bénéficiaires de ces territoires d'abord et avant tout, plutôt que les investisseurs. Ces filiales sont généralement tenues de respecter des normes de solvabilité et de fonds propres imposées par les autorités de réglementation locales et elles peuvent également être assujetties à d'autres restrictions réglementaires, qui peuvent, dans leur ensemble, limiter la capacité des filiales à verser des dividendes ou des distributions à la SFM. Ces limites pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la liquidité de la SFM, y compris sa capacité à verser des dividendes aux actionnaires et à assurer le service de sa dette.

Les filiales de la SFM ne seront pas tenues de payer les sommes dues sur les titres d'emprunt. De surcroît, sauf dans la mesure où la SFM a, à titre de créancier, une créance de rang prioritaire ou égal à l'encontre de ses filiales, les titres d'emprunt seront structurellement subordonnés aux titres de créance et aux actions privilégiées au niveau des filiales étant donné que, à titre de porteur d'actions ordinaires de ses filiales, la SFM sera assujettie aux créances prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, les titres de créance seront structurellement subordonnés à tous les passifs des filiales de la SFM, y compris aux passifs des titulaires de contrats.

### **Modalités des titres d'emprunt**

Le capital global des titres d'emprunt pouvant être émis aux termes de chaque acte de fiducie est illimité. Vous devriez vous reporter au supplément de prospectus applicable pour connaître les modalités précises et toute autre information concernant chaque série de titres d'emprunt, pouvant comprendre ce qui suit :

- la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt;
- l'acte de fiducie aux termes duquel les titres d'emprunt seront émis;
- la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et l'intérêt sont payables (dans l'un ou l'autre cas, si elle est différente du dollar canadien);
- toute disposition applicable relative à la subordination;
- le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis;
- la ou les dates d'échéance des titres d'emprunt ou si les titres d'emprunt n'ont pas d'échéance déterminée pour le versement de capital;
- le ou les taux annuels (qui peuvent être fixes ou variables) auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt, le cas échéant, ou le mode d'établissement de ces taux, le cas échéant;
- les dates auxquelles cet intérêt, le cas échéant, sera payable et les dates de clôture des registres pour ces paiements;

- les dispositions, le cas échéant, relatives au report et/ou à l'annulation des paiements d'intérêt ou de capital, à notre gré ou dans d'autres circonstances;
- les modalités de remboursement aux termes desquelles les titres d'emprunt peuvent être annulés, s'il y a lieu;
- les modalités d'émission des titres d'emprunt sous forme nominative, au porteur ou sous forme de titres globaux permanents ou temporaires ainsi que leur base d'échange, de transfert et de propriété;
- le ou les lieux où le capital, la prime, le cas échéant, et l'intérêt devront être versés;
- le montant de l'escompte, le cas échéant, à l'émission des titres d'emprunt;
- si les titres d'emprunt seront émis en totalité ou en partie sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux;
- l'identité du dépositaire pour les titres globaux;
- si un titre temporaire est émis à l'égard des titres d'emprunt et si tout intérêt devant être payé avant l'émission des titres d'emprunt définitifs de la série est porté au crédit du compte des personnes ayant droit à cet intérêt;
- les modalités aux termes desquelles les droits de propriété effective à l'égard d'un titre d'emprunt global temporaire peuvent être échangés, en totalité ou en partie, contre des droits de propriété effective à l'égard d'un titre d'emprunt global définitif ou de titres d'emprunt définitifs individuels et les modalités régissant de tels échanges;
- la ou les bourses à la cote desquelles la série de titres d'emprunt sera inscrite, le cas échéant;
- les modalités relatives à la modification de modalités des titres d'emprunt ou de l'acte de fiducie applicable, ou à la renonciation y afférente;
- tout changement apporté au droit du ou des fiduciaires ou des porteurs de déclarer que sont dus et exigibles le capital, la prime, le cas échéant, et l'intérêt de la série de titres d'emprunt;
- la loi applicable;
- les modalités d'échange ou de conversion;
- toute autre modalité particulière, notamment de nouveaux cas de défaut ou des clauses additionnelles en conformité avec les dispositions de l'acte de fiducie applicable.

Les titres d'emprunt peuvent, à notre gré, être émis sous forme entièrement nominative ou sous forme d'une « inscription en compte seulement » (dont les implications sont décrites ci-après) ou ne pas être attestés par un certificat. Les titres d'emprunt émis sous forme nominative pourront être échangés contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, pour un capital global semblable dans des coupures autorisées et pourront être transférés au bureau de fiducie du fiduciaire désigné. Aucuns frais ne seront imposés au porteur dans le cadre d'un tel échange ou transfert, à l'exception de toute obligation fiscale ou des frais gouvernementaux connexes.

Les titres d'emprunt d'une même série peuvent être émis à différents moments avec différentes échéances, peuvent porter intérêt à différents taux et peuvent être différents à tout autre égard.

Nous résumerons dans le supplément de prospectus applicable certaines modalités des titres d'emprunt offerts aux termes des présentes et l'acte de fiducie pertinent que nous estimons avoir le plus d'importance relativement à votre décision d'investir dans les titres d'emprunt offerts. Toutefois, vous devriez garder à l'esprit que c'est l'acte de fiducie applicable, tel qu'il est complété par tout acte de fiducie complémentaire, et non le présent résumé, qui définit les droits qui vous sont conférés à titre de porteur de titres d'emprunt. L'acte de fiducie applicable peut contenir d'autres dispositions qui pourraient également être importantes pour vous. Vous devriez lire l'acte de

fiducie applicable pour avoir une description complète des modalités de la série de titres d'emprunt. Se reporter à la rubrique « Où trouver davantage d'information » pour savoir comment vous procurer des copies de l'acte de fiducie applicable.

## **DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION**

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions d'ordre général rattachées aux reçus de souscription. Nous pouvons émettre des reçus de souscription qui peuvent être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires sous réserve de certaines conditions. Les modalités et les dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes du présent prospectus seront prévues dans le supplément de prospectus applicable et l'application des modalités d'ordre général énoncées ci-après à ces reçus de souscription sera précisée dans le supplément de prospectus applicable.

Nous pouvons offrir des reçus de souscription de façon distincte ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas. Nous émettrons des reçus de souscription aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription.

Certaines dispositions des reçus de souscription et des conventions relatives aux reçus de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les énoncés formulés dans le présent prospectus concernant toute convention relative aux reçus de souscription et les reçus de souscription devant être émis aux termes d'une telle convention constituent des résumés de certaines dispositions prévues aux termes d'une telle convention, sont assujettis à toutes les dispositions de celle-ci et sont donnés entièrement sous réserve de toutes les dispositions de celle-ci.

Tout supplément de prospectus visant des reçus de souscription qui vient compléter le présent prospectus renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les reçus de souscription offerts aux termes du supplément de prospectus, notamment :

- le nombre de reçus de souscription;
- le prix auquel les reçus de souscription seront offerts et si le prix peut être payé en versements;
- les conditions relatives à l'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences si ces conditions ne sont pas respectées;
- la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas;
- le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui pourront être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- les dates auxquelles les reçus de souscription pourront être échangés contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, ou les périodes pendant lesquelles ils pourront l'être;
- si les reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux reçus de souscription;
- toute autre modalité particulière.

Les certificats des reçus de souscription pourront être échangés contre de nouveaux certificats de reçus de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront aucun des droits des porteurs de titres assujettis aux reçus de souscription.

## DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions d'ordre général rattachées aux bons de souscription. Nous pouvons émettre des bons de souscription visant l'achat de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires ou d'autres titres. Les bons de souscription peuvent être émis séparément ou avec les titres d'emprunt, les actions privilégiées ou les actions ordinaires ou d'autres titres offerts au moyen d'un supplément de prospectus et peuvent se rattacher à des titres déjà offerts ou peuvent être offerts séparément de ceux-ci. Les bons de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives à des bons de souscription que nous conclurons avec un agent de bons de souscription que nous désignerons dans le supplément de prospectus applicable.

Certaines dispositions des bons de souscription et des conventions relatives aux bons de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les énoncés faits dans le présent prospectus concernant toute convention relative à des bons de souscription et les bons de souscription devant être émis aux termes d'une telle convention constituent des résumés de certaines dispositions prévues aux termes de la convention relative aux bons de souscription applicable, sont assujettis à toutes les dispositions de celle-ci et sont donnés entièrement sous réserve de toutes les dispositions de celle-ci.

Tout supplément de prospectus visant des bons de souscription qui vient compléter le présent prospectus renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les bons de souscription offerts aux termes du supplément de prospectus, notamment :

- la désignation des bons de souscription;
- le nombre global de bons de souscription offerts et le prix d'offre;
- la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires ou de tout autre titre pouvant être acheté à l'exercice des bons de souscription, et la procédure qui donnera lieu aux rajustements de ces nombres;
- le prix d'exercice des bons de souscription;
- les dates auxquelles les bons de souscription peuvent être exercés ou les périodes pendant lesquelles ils peuvent l'être;
- la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription sont émis;
- si les bons de souscription sont émis en tant qu'unité avec un autre titre, la date à partir de laquelle les bons de souscription et l'autre titre pourront être transférés séparément;
- la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le prix d'exercice est libellé;
- tout nombre minimal ou maximal de bons de souscription pouvant être exercés en une seule fois;
- le fait que les bons de souscription seront inscrits ou non à la cote d'une bourse;
- les modalités, les procédures et les restrictions relatives au caractère transférable, à l'échange ou à l'exercice des bons de souscription;
- les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux bons de souscription;
- toute autre modalité particulière.

Les certificats des bons de souscription pourront être échangés contre de nouveaux certificats de bons de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Avant l'exercice des bons de souscription, les porteurs de bons de souscription n'auront aucun des droits des porteurs de titres assujettis aux bons de souscription.

## **Modifications**

Nous pouvons modifier les conventions relatives aux bons de souscription et les bons de souscription sans le consentement des porteurs de bons de souscription pour remédier à toute ambiguïté ou pour corriger ou compléter toute disposition imparfaite ou contradictoire, ou pour y remédier, ou de toute autre manière qui n'aura pas d'incidence importante et défavorable sur les participations des porteurs de bons de souscription en circulation. Les autres dispositions de modification seront celles mentionnées dans le supplément de prospectus applicable.

## **Caractère exécutoire**

L'agent de bons de souscription agira uniquement comme notre agent. L'agent de bons de souscription ne sera pas tenu d'assumer des fonctions ou des responsabilités si nous manquons à nos engagements aux termes de conventions relatives aux bons de souscription ou aux certificats des bons de souscription. Le porteur de bons de souscription peut, sans le consentement de l'agent de bons de souscription, faire respecter son droit d'exercer les bons de souscription en intentant les poursuites appropriées en son nom.

## **DESCRIPTION DES UNITÉS**

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions d'ordre général rattachées aux unités. Nous pouvons émettre des unités composées de toute combinaison de un ou de plusieurs titres décrits dans le présent prospectus. Chaque unité sera émise de sorte que le porteur de l'unité soit également le porteur de chaque titre qui la compose. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations d'un porteur de chaque titre composant l'unité. La convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise peut stipuler que les titres composant l'unité ne peuvent être détenus ni transférés séparément, en tout temps ou en tout temps avant une date précise.

Tout supplément de prospectus visant des unités qui vient compléter le présent prospectus renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les unités offertes aux termes du supplément de prospectus, notamment :

- la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités, y compris si ces titres peuvent être détenus et transférés séparément et, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être;
- toute disposition relative à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres composant les unités;
- si les unités sont émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- toute autre modalité particulière.

Le supplément de prospectus applicable énoncera les modalités des unités. La description qui précède et toute description des unités dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas être complètes et sont assujetties à la convention relative aux unités et, s'il y a lieu, aux ententes accessoires et aux ententes en matière de dépôt relatives à ces unités, et sont données entièrement sous réserve de celles-ci.

## **RESTRICTIONS ET APPROBATIONS PRÉVUES PAR LA LSA**

En vertu de la LSA, la SFM peut, sans le consentement préalable du surintendant, racheter ou acheter l'une de ses actions, y compris les actions privilégiées ou les actions ordinaires, selon le cas, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire que la SFM contrevient, ou contreviendrait de ce fait, à des directives ou à un règlement pris en application de la LSA en ce qui concerne le maintien par les sociétés d'assurance-vie d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou à une ordonnance rendue par le surintendant en vertu du paragraphe 515(3) de la LSA à l'égard de la SFM en ce qui concerne son capital ou sa liquidité. Jusqu'à présent, aucune ordonnance de ce type n'a été rendue à l'égard de la SFM. La LSA interdit également à la SFM de verser ou de déclarer des dividendes s'il existe des motifs raisonnables de croire que la SFM contrevient, ou contreviendrait de ce fait, à un règlement pris en application de la LSA en ce qui concerne le maintien par les sociétés d'assurance-vie d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou à une ordonnance rendue par le surintendant en vertu du paragraphe 515(3) de la LSA à l'égard de la SFM en ce qui concerne son capital ou sa

liquidité. À la date des présentes, cette restriction ne limiterait aucun versement de dividendes trimestriels sur les actions privilégiées ou les actions ordinaires, et aucune ordonnance de ce type n'a été rendue à l'encontre de la SFM. En outre, la SFM doit fournir au surintendant un préavis d'au moins 15 jours avant de verser des dividendes.

### **RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS**

La LSA renferme des restrictions applicables à l'achat ou à toute autre acquisition, à l'émission et au transfert des actions de la SFM ainsi qu'à l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions. Conformément à ces restrictions, nul ne peut acquérir des actions de la SFM si, du fait de cette acquisition, il détenait un « intérêt substantiel » dans une catégorie d'actions de la SFM, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du ministre des Finances. Les restrictions interdisent également à quiconque de devenir un « actionnaire important » de la SFM. De plus, la SFM n'est pas autorisée à enregistrer dans son registre des porteurs de titres un transfert ou une émission de ses actions si, du fait de ce transfert ou de cette émission, la personne visée violait les restrictions en matière de propriété. Dans ce contexte, une personne a un « intérêt substantiel » dans une catégorie d'actions de la SFM si le total des actions de cette catégorie dont elle-même, les entités qu'elle contrôle et les personnes avec lesquelles elle a des liens ou avec lesquelles elle agit conjointement ou de concert ont la propriété effective, dépasse 10 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie de la SFM. Une personne est un actionnaire important si la totalité des actions d'une catégorie d'actions comportant droit de vote détenues par cette personne et par une entité que cette personne contrôle représente plus de 20 % des actions en circulation de cette catégorie ou, dans le cas d'actions ne comportant pas droit de vote, plus de 30 % des actions en circulation de cette catégorie. Lorsqu'une personne enfreint l'une ou l'autre de ces restrictions, le ministre des Finances peut, par voie d'ordonnance, exiger de cette personne qu'elle vende tout ou partie de ces actions. De plus, la LSA interdit aux sociétés d'assurance-vie, y compris la SFM, d'enregistrer dans leur registre des porteurs de titres un transfert ou une émission d'actions à l'intention de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de l'un de ses mandataires ou organismes, ou à l'intention de tout gouvernement d'un pays étranger ou de l'un de ses mandataires ou organismes, et prévoit également que personne ne puisse exercer les droits de vote rattachés à ces actions d'une société d'assurances. La LSA dispense de ces contraintes certaines institutions financières étrangères qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers ainsi que leurs mandataires admissibles, à la condition que certaines conditions soient satisfaites.

En vertu des lois et des règlements applicables en matière d'assurance dans les États du Michigan, de New York, du Massachusetts et du Vermont, nul ne peut acquérir le contrôle de l'une quelconque de nos filiales d'assurance domiciliées dans ces États, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation des autorités de réglementation en assurances de ces États. En vertu des lois et des règlements applicables, quiconque acquiert, directement ou indirectement, 10 % ou plus des titres comportant droit de vote d'une autre personne est réputé avoir acquis le « contrôle » de cette personne. Ainsi, quiconque cherche à acquérir 10 % ou plus des titres comportant droit de vote de la SFM doit obtenir au préalable l'autorisation des autorités de réglementation en assurances de certains États, notamment les États du Michigan, du Massachusetts, du Vermont et de New York, ou doit démontrer, à la satisfaction du commissaire d'assurances compétent, que l'acquisition des titres ne lui donnera pas le contrôle de la SFM. En vertu du droit américain, tout défaut d'obtenir une telle autorisation préalable conférerait à la SFM ou aux autorités de réglementation en assurances le droit d'obtenir un redressement par voie d'injonction, y compris l'interdiction d'une acquisition proposée, l'exercice des droits de vote rattachés à ces titres à une assemblée des porteurs d'actions ordinaires ou la saisie des actions appartenant à cette personne, et cette personne peut ne pas avoir le droit d'exercer les droits de vote se rattachant aux actions en cause à toute assemblée des porteurs d'actions ordinaires.

### **RESTRICTIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À LA DÉCLARATION DE DIVIDENDES**

Aux termes d'une entente conclue entre la SFM, Manufacturers, la Compagnie Trust CIBC Mellon et la Fiducie de capital Financière Manuvie II (filiale de Manufacturers), la SFM et Manufacturers se sont engagées en faveur des porteurs des billets en circulation de la Fiducie de capital Financière Manuvie II – série I (les « **billets de la Fiducie II** »), qu'à la survenance d'un « autre cas de report », au sens attribué à ce terme dans la convention applicable, Manufacturers s'abstiendra de déclarer ou de verser des dividendes en espèces sur ses actions privilégiées publiques de Manufacturers (au sens attribué à ce terme ci-après), s'il y en a en circulation, et si aucune action privilégiée publique de Manufacturers n'est en circulation, s'abstiendra de déclarer ou de verser des dividendes en espèces sur ses actions privilégiées et ses actions ordinaires, dans chaque cas, jusqu'au sixième mois après la date de l'autre cas de report. Un autre cas de report a lieu si l'intérêt n'est pas versé en totalité en espèces sur les billets de la Fiducie II à toute date de versement de l'intérêt ou si Manufacturers décide que les porteurs de billets de la Fiducie II réinvestissent l'intérêt devant leur être versé sur les billets de la Fiducie II à toute date de

versement de l'intérêt dans une nouvelle série d'actions de catégorie 1 de Manufacturers. Le terme « actions privilégiées publiques de Manufacturers » désigne, à tout moment, les actions privilégiées de Manufacturers qui à ce moment-là : a) ont été émises au public (sauf les actions privilégiées de Manufacturers détenues en propriété effective par des membres du même groupe que Manufacturers); b) sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue, et c) confèrent une part de liquidation totale d'au moins 200 millions de dollars. Toutefois, si à un moment donné il y a plus d'une catégorie d'actions privilégiées publiques de Manufacturers en circulation, les actions privilégiées publiques de Manufacturers en circulation dont la catégorie a le rang le plus élevé seront, à toutes fins utiles, les actions privilégiées publiques de Manufacturers.

## **MODE DE PLACEMENT**

Nous pouvons vendre les titres :

- par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers;
- directement à un ou à plusieurs acquéreurs aux termes des dispenses légales applicables;
- par l'intermédiaire de placeurs pour compte.

Les titres peuvent être vendus à des prix fixes ou non fixes, comme des prix établis en fonction du cours des titres déterminés sur un marché déterminé, le cours en vigueur au moment de la vente ou des prix devant être négociés avec les acquéreurs, lesquels prix peuvent varier d'un acquéreur à l'autre ainsi que pendant la période de placement des titres. Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités du placement des titres qu'il vise, y compris le type de titre offert, le ou les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, le prix d'achat des titres, le produit de la vente, les escomptes de prise ferme et les autres éléments constituant la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre public et les escomptes ou réductions accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes désignés à ce titre dans le supplément de prospectus seront réputés être des preneurs fermes à l'égard des titres offerts par ce supplément de prospectus.

S'il est fait appel à des preneurs fermes dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par ceux-ci pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre public fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes en ce qui concerne l'achat des titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres de la série offerte par le supplément de prospectus si l'un des titres est acheté. Le prix d'offre public ainsi que les escomptes ou réductions accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion.

Nous pouvons également vendre directement les titres aux prix et selon les modalités dont nous et l'acquéreur aurons convenu ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que nous aurons désignés à l'occasion. Tout placeur pour compte qui participe au placement et à la vente de titres visés par le présent prospectus sera nommé dans le supplément de prospectus et les commissions qui lui seront payables y seront mentionnées. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agiront à ce titre pour la durée de leur mandat.

Nous pouvons accepter de payer une commission aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte à l'égard des divers services qu'ils ont rendus dans le cadre de l'émission et de la vente de titres offerts par les présentes. Cette commission sera prélevée sur nos fonds généraux. Les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent avoir droit, aux termes des conventions que nous concluons avec eux, à une indemnisation de notre part à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou à une participation aux paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard.

Relativement à tout placement des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions en excédent ou réaliser des opérations en vue de stabiliser le cours ou de maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui pourrait exister sur le marché libre. De telles opérations peuvent être commencées, interrompues ou cessées à tout moment.

## EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente des titres sera affecté aux fins générales.

## FACTEURS DE RISQUE

Le placement dans les titres est assujéti à divers risques, y compris les risques inhérents à des placements dans une institution financière diversifiée. Avant de prendre la décision d'investir dans les titres, les investisseurs devraient porter une attention particulière aux risques liés à la Manuvie dans les renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et, s'il y a lieu, à ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus dans le cadre d'un placement particulier des titres.

Les acquéreurs éventuels devraient examiner les catégories de risque relevées et analysées à la rubrique « Facteurs de risque » de notre notice annuelle, aux rubriques « Gestion du risque et facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » du rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport annuel, aux rubriques « Mise à jour de la gestion du risque et des facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » du rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport financier intermédiaire, à la note « Gestion du risque » afférente aux états financiers consolidés de notre dernier rapport annuel et de notre dernier rapport financier intermédiaire et ailleurs dans les documents que nous avons déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis.

## DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents ci-après ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription dont fait partie le présent prospectus : les documents énoncés à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; le consentement d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.; les procurations des administrateurs et des membres de la direction de la SFM; l'acte de fiducie visant les titres de premier rang intervenu entre la SFM et The Bank of New York Mellon, à titre de fiduciaire; l'acte de fiducie visant les titres subordonnés intervenu entre la SFM, The Bank of New York Mellon, à titre de fiduciaire américain, et Compagnie Trust BNY Canada, à titre de fiduciaire canadien; le modèle de l'acte de fiducie visant les titres subordonnés intervenu entre la SFM, The Bank of New York Mellon, à titre de fiduciaire américain, et Compagnie Trust BNY Canada, à titre de fiduciaire canadien, et les déclarations d'admissibilité de The Bank of New York Mellon et de Compagnie Trust BNY Canada en vertu de la loi intitulée *Trust Indenture Act of 1939* sur formulaire T-1.

## MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Richard B. DeWolfe, Luther S. Helms, Tsun-yan Hsieh, Pamela O. Kimmet, C. James Prieur et Lesley D. Webster (collectivement, les « administrateurs non-résidents ») sont des administrateurs de la SFM qui résident à l'extérieur du Canada. Les administrateurs non-résidents ont nommé le mandataire ci-après aux fins de signification :

### Nom de la personne ou de la société

Richard B. DeWolfe  
Luther S. Helms  
Tsun-yan Hsieh  
Pamela O. Kimmet  
C. James Prieur  
Lesley D. Webster

### Nom et adresse du mandataire

Société financière Manuvie  
200 Bloor Street East  
Toronto (Ontario) Canada  
M4W 1E5

Les acquéreurs sont avisés que les investisseurs ne pourront pas nécessairement faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne ou une société qui est constituée, qui a été prorogée ou qui est autrement organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si un mandataire a été nommé aux fins de signification.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ET DROITS CONTRACTUELS DE RÉSOLUTION APPLICABLES AUX INVESTISSEURS CANADIENS**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs canadiens initiaux de titres qui sont des titres pouvant être convertis, échangés ou exercés auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir à l'encontre de la SFM dans le cadre de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres. Le droit contractuel de résolution confère à ces acquéreurs canadiens initiaux le droit de recevoir la somme versée pour ces titres pouvant être convertis, échangés ou exercés (et toute autre somme versée à la conversion, à l'échange ou à l'exercice), sur remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des titres aux termes du présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée). Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le recours en annulation de la vente décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et s'ajoute à tout autre droit et recours dont les acquéreurs canadiens initiaux peuvent se prévaloir en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou autrement en droit.

Dans le cadre d'un placement de titres, dans la mesure où ces titres peuvent être convertis, échangés ou exercés, les investisseurs sont avisés que, en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi pour information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus se limite au prix auquel les titres sont offerts au public aux termes du placement par voie de prospectus. Par conséquent, en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DE LA  
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE**

Le 15 décembre 2017

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(SIGNÉ) ROY GORI  
Président et chef de la direction

(SIGNÉ) STEPHEN B. RODER  
Vice-président directeur principal et  
chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(SIGNÉ) RICHARD B. DEWOLFE  
Administrateur

(SIGNÉ) SHEILA S. FRASER  
Administratrice